

DÉCRET :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des Colonies ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 126 de la loi du 30 Juin 1923 portant fixation du budget général de l'exercice 1923.

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.— Les dispositions du décret du 30 Décembre 1912 sont complétées comme suit :

« Art. 330 bis. — Les comptables visés aux articles 328 et 329 qui n'ont pas transmis leurs comptes à la date prescrite, peuvent être condamnés par la cour des comptes à une amende de 50 à 500 francs par mois de retard.

Lorsqu'après un délai de six mois, il n'est pas donné satisfaction par un comptable aux injonctions à lui faites par l'autorité chargée du jugement des comptes d'avoir à rapporter un complément de justification et qu'il n'est fourni au sujet de ce retard aucune explication reconnue admissible, ladite autorité a la faculté de prononcer contre le comptable retardataire une amende dont le montant sera fixé semestriellement, entre 10 et 50 frs. pour chaque injonction à laquelle il n'aura pas été satisfait.

Ces amendes sont attribuées à la colonie; elles sont assimilées, quant au mode de recouvrement et de poursuites, aux débats des comptables des deniers de l'Etat et la remise n'en peut être accordée que d'après les mêmes règles. »

ART. 2.— Le premier paragraphe de l'article 351 est complété comme suit :

« Des amendes, dont le montant sera fixé semestriellement, entre 10 et 50 frs. pourront être prononcées à raison des retards apportés par les comptables dans la production des justifications complémentaires exigée d'eux par les arrêts ou arrêtés du juge des comptes. »

ART. 3.— Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Mai 1924

A. MILLERAND.

Par le Président de la République.

Le Ministre des Colonies,

J. FABRY.

Le Ministre des Finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL

ARRÊTÉ No. 182 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 27 Mai 1924 relatif aux engagements spéciaux dits de devancements d'appel dans les Colonies.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté ministériel du 27 Mai 1924 relatif aux engagements spéciaux dits de devancement d'appel dans les Colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France l'arrêté ministériel du 27 Mai 1924 relatif aux engagements spéciaux dits de devancement d'appel dans les Colonies.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Juillet 1924.

BONNECARRÈRE.

LE MINISTRE DE LA GUERRE ET DES PENSIONS.

Vu les articles 61, 63 et 98 de la loi du 1^{er} Avril 1923 sur le recrutement de l'armée.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Dans les Colonies, Pays de Protectorat et Territoires à mandat situés hors du bassin méditerranéen, les jeunes gens (à l'exception des ajournés, des omis et des sursitaires) dont la résidence comporte l'obligation du service effectif, âgés d'au moins dix-huit ans, titulaires du brevet de préparation militaire élémentaire (1) et réunissant, par ailleurs, les conditions requises par l'article 61 de la loi du 1^{er} Avril 1923, sont admis, dans les proportions et aux dates fixées à l'article 3 ci-après, à contracter sur place, un engagement spécial dit de devancement d'appel, pour une durée de service égale à celle qui sera imposée au demi-contingent avec lequel ils seront incorporés.

ART. 2.— D'autre part, les jeunes gens originaires de la métropole et résidant aux colonies (Pays de Protectorat ou Territoires à mandat) dans une localité où la résidence comporte l'obligation du service effectif ainsi que les jeunes Français et naturalisés Français résidant à l'étranger visés au troisième alinéa de l'article 98 de la loi du 1^{er} Avril 1923 et astreints à l'obligation du service actif en vertu des dispositions du décret du 20 Octobre 1923, sont admis à partir de l'âge de dix-huit ans, s'ils réunissent, par ailleurs, les conditions requises par l'article 61 de la loi du 1^{er} Avril 1923, à contracter outre-mer, dans les proportions et aux dates fixées à l'article 3 ci-après, un engagement spécial de devancement d'appel de deux ans avec faculté d'être mis en congé au bout de dix-huit mois de service moyennant l'obligation de faire certifier, chaque année, pendant cinq

années consécutives complées du jour de leur envoi en congé, leur présence dans la colonie ou à l'étranger.

ART. 3.— Les engagements par devancement d'appel, prévus aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, sont reçus, chaque année, du 10 au 15 Mai et du 10 au 15 Novembre sans limitation en ce qui concerne les contrats visés à l'article 2 jusqu'à concurrence de 2 % de l'effectif théorique de paix de chaque corps en ce qui concerne les contrats visés à l'article 1^{er}, au titre des corps d'infanterie coloniale, d'artillerie coloniale, des unités de chars de combat, d'aéronautique et du génie (télégraphistes) stationnés dans la colonie où l'intéressé est normalement appelé à servir du fait de sa résidence.

Exceptionnellement, les jeunes gens titulaires du brevet militaire de pilote d'avion sont admis à s'engager par devancement d'appel à toute époque de l'année, mais pour eux, comme pour tous les jeunes gens en cause, la faculté de contracter un engagement par devancement d'appel cesse du jour d'incorporation du demi-contingent qui précède celui auquel l'intéressé appartient par son âge.

ART. 4.— Les candidats aux engagements par devancement d'appel sont tenus de se présenter du 1^{er} au 10 Octobre, munis de leur acte de naissance, de l'extrait de leur casier judiciaire, du consentement des père, mère ou tuteur s'ils ont moins de vingt ans, un certificat de bonne vie et mœurs et, s'il s'agit d'un engagement prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, du brevet de préparation militaire et des diplômes ou brevets de capacité qu'ils possèdent, au Commandant du bureau de recrutement ou, à défaut au fonctionnaire de l'intendance de leur résidence ou à un officier désigné à cet effet par le Commandant Supérieur des troupes; à l'étranger, les intéressés doivent se présenter à l'agent diplomatique ou consulaire dont ils relèvent.

Le Commandant du bureau de recrutement, ou son remplaçant, après les avoir fait visiter, leur délivre, s'ils sont reconnus propres au service, un certificat indiquant la date de leur naissance, le domicile de leur famille, leur résident ce personnelle, les brevets ou diplômes de capacité dont ils sont titulaires (le nombre des points obtenus à l'examen pour le brevet de préparation militaire doit être mentionné) et s'il y a lieu, l'arme qui convient à leur aptitude (infanterie ou artillerie).

ART. 5.— Dès qu'ils ont obtenu ce certificat les jeunes gens l'adressent au Commandant Supérieur des troupes; ils y joignent une demande écrite à l'effet d'être autorisés à contracter un engagement par devancement d'appel et spécifient, dans cette demande, la nature du contrat qu'ils sollicitent et le corps dans lequel ils désirent servir de préférence.

ART. 6.— Sur le vu de ces demandes et des certificats qui y sont joints, le Commandant Supérieur des troupes arrête, dans les limites fixées à l'article 3 ci-dessus, et en se basant, si besoin en est, sur le nombre de points obtenus lors de l'examen du brevet de préparation militaire, la liste des jeunes gens autorisés à contracter un engagement spécial de devancement d'appel, procède à la répartition entre les différents corps de troupes et avise chacun des intéressés de la suite donnée à sa demande.

Les engagements sont reçus, aux dates fixées à l'article 3 ci-dessus, sur le vu de l'autorisation du Commandant Supérieur des troupes, lequel adresse au Ministre (8^e di-

rection), le 25 Juin et le 25 Décembre, la liste des jeunes gens qui ont effectivement contracté un engagement spécial.

ART. 7.— Les jeunes gens qui, après avoir contracté un engagement prévu à l'article 2 ci-dessus, et après avoir bénéficié d'un envoi en congé après dix-huit mois de services, ne rempliraient pas les obligations de séjour aux colonies ou à l'étranger qui leur sont imposées par le deuxième alinéa de l'article 63 de la loi du 1^{er} Avril 1923, seront rappelés sous les drapeaux jusqu'à l'achèvement des obligations résultant de leur contrat.

ART. 8.— Le présent arrêté abroge l'arrêté du 8 Juin relatif aux engagements spéciaux dits de devancement d'appel dans les Colonies et Pays de Protectorat.

Fait à Paris, le 27 Mai 1924.

MAGINOT.

(1) Le brevet n'est valable que pour la période d'engagement qui suit immédiatement la session d'examen où il a été obtenu. Pour les jeunes gens ayant obtenu une bourse de pilotage, ce brevet est remplacé par celui de pilote d'avion.

ARRÊTÉ No. 156 promulguant au Togo le décret du 28 Mai 1924 élevant de 4 à 8 millions de francs le maximum d'émission au Togo de jetons métalliques de 2 frs. 1 fr. et 0,50 centimes.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 28 Mai 1924 élevant de 4 à 8 millions de francs le maximum d'émission au Togo de jetons métalliques de 2 frs. 1 fr et 0,50 centimes ;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 28 Mai 1924 élevant de 4 à 8 millions de francs le maximum d'émission au Togo de jetons métalliques de 2 frs. 1 fr. et 0,50 centimes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 Juillet 1924.

BONNECARRÈRE

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 Mai 1924.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 26 Octobre 1923 a autorisé le Commissaire